

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 185

– A –

AFFAIRE WASSINK
ARRET DU 27 SEPTEMBRE 1990

WASSINK CASE
JUDGMENT OF 27 SEPTEMBER 1990

– B –

AFFAIRE KOENDJBIHARIE
ARRET DU 25 OCTOBRE 1990

KOENDJBIHARIE CASE
JUDGMENT OF 25 OCTOBER 1990

– C –

AFFAIRE KEUS
ARRET DU 25 OCTOBRE 1990

KEUS CASE
JUDGMENT OF 25 OCTOBER 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – internement dans un hôpital psychiatrique, ordonné après des consultations téléphoniques et une audience tenue sans greffier (loi du 27 avril 1884 sur les malades mentaux)

I. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

Constatation d'un « danger » au sens de l'article 35 b) de la loi de 1884 – limites du pouvoir de contrôle de la Cour – en l'espèce, aucune raison de douter du poids des éléments sur lesquels la juridiction compétente fonda la prolongation de l'internement.

Juge ayant consulté des médecins par téléphone et informé « la personne de confiance » du requérant des déclarations ainsi recueillies, sans toutefois donner lecture de la note par lui rédigée – parquet près la Cour de cassation estimant observées les règles internes de procédure.

Internement ordonné après une audience tenue en l'absence d'un greffier – méconnaissance du droit interne.

Conclusion : violation sur le dernier point (six voix contre une).

II. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Ordonnance d'internement : incorporait le contrôle initial de la légalité de la mesure, nonobstant la méconnaissance des « voies légales » au sens de l'article 5 § 1 quant à un aspect, non essentiel en l'espèce, de la procédure – président du tribunal d'arrondissement : « tribunal » du point de vue organique – garanties de procédure respectées en l'occurrence, malgré les risques inhérents à l'interrogatoire par téléphone de l'épouse de l'intéressé et de deux médecins.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

III. ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

Article 5 § 5 : n'interdit pas aux Etats contractants de subordonner l'octroi d'une indemnité à l'établissement, par l'intéressé, d'un dommage résultant du manquement invoqué.

En l'espèce, éléments fournis à la Cour ne donnant pas à penser qu'une action fondée sur l'article 1401 du code civil néerlandais n'eût pas répondu aux exigences du paragraphe 5.

Conclusion : non-violation (unanimité).

¹ Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

IV. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Devant la Cour, renonciation au grief.

Conclusion : non-lieu à un examen d'office (unanimité).

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. Préjudice moral – constat de violation de l'article 5 constituant en soi une satisfaction équitable suffisante.

2. Frais et dépens afférents à la procédure de Strasbourg – remboursement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme au requérant (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 24. 10. 1979, Winterwerp ; 23. 2. 1984, Luberti ; 29. 2. 1988, Bouamar ; 29. 4. 1988, Belilos ; 29. 11. 1988, Brogan et autres ; 21. 2. 1990, van der Leer ; 24. 4. 1990, Huvig